
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale
pour la modification du décret numéro 857-2010 du
20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat
d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le
projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le
territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités
de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf**

Dossier 3211-12-132

Le 26 mars 2013

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur Denis Talbot

Supervision administrative : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur

Révision de textes et éditique : Madame Céline Robert, secrétaire
Madame Marie-Chantal Bouchard, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Description du projet et de la modification demandée	1
2. Analyse	2
Conclusion.....	3
Références.....	4
Annexe 1 Décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010.....	5

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf a été autorisé par le gouvernement le 20 octobre 2010 par le décret numéro 857-2010.

Le 28 février 2013, l'initiateur de projet, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010. La demande de modification concerne la condition 11 qui porte sur les modalités du programme de suivi du climat sonore qui doit être réalisé par l'initiateur pendant la période d'exploitation du parc éolien.

Les sections qui suivent présentent la description et la justification ainsi que l'analyse de la modification demandée.

Une copie du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 est présentée à l'annexe 1.

1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

Le projet d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. avait initialement été présenté par la compagnie 3Ci inc. et sélectionné par Hydro-Québec Distribution dans le cadre du deuxième appel d'offres lancé le 31 octobre 2005 pour 2 000 MW d'énergie éolienne produite au Québec. Le projet initial comportait 78 éoliennes de 2,0 MW chacune pour une puissance installée de 156 MW. Le 20 mai 2011, Invenergy Wind LLC (Invenergy) annonçait l'acquisition du projet d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. du développeur 3Ci inc. Afin de limiter les impacts sonores du projet initial, le nouvel initiateur a proposé de retirer 19 emplacements d'éoliennes potentiellement problématiques tout en remplaçant les éoliennes résiduelles de 2,0 MW par des éoliennes de 2,3 MW. Ces propositions ont fait l'objet d'une première demande de modification au décret numéro 857-2010. Les modifications ont été approuvées le 27 juin 2012 par le décret numéro 653-2012. Le projet actuellement mis de l'avant par Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. consiste donc à aménager un parc éolien d'une puissance installée totale de 135,7 MW, comprenant 59 éoliennes de 2,3 MW chacune sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf.

Le projet est entièrement situé sur des terres privées appartenant à différents propriétaires fonciers. Le territoire concerné est à dominance agroforestière. En plus des éoliennes, le parc éolien comprend également la réfection et la construction de chemins d'accès, les lignes électriques reliant l'ensemble des éoliennes et la construction d'un poste élévateur pour intégrer la production d'électricité du parc au réseau d'Hydro-Québec. Le parc éolien est actuellement en construction.

La présente demande d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. vise à apporter une modification dans le libellé de la condition 11 du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 portant sur le programme de suivi du climat sonore en période d'exploitation afin que cette condition ne soit

pas plus contraignante pour Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. que la même condition formulée lors des autorisations antérieures et dans celles à venir pour d'autres projets éoliens.

2. ANALYSE

Les critères utilisés par le MDDEFP pour évaluer la recevabilité des études d'impact et l'acceptabilité environnementale des projets à l'égard des impacts sonores des parcs éoliens en exploitation sont ceux de la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » (révisée en date du 9 juin 2006). Cette Note d'instructions sur le bruit précise les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores de source fixe et de baliser les interventions et les actions du Ministère en vue de la délivrance de documents officiels. Tous les projets éoliens autorisés ou en cours d'évaluation au Québec (près d'une trentaine) ont été élaborés par les initiateurs et analysés par le MDDEFP en fonction de la Note d'instructions sur le bruit.

Celle-ci prévoit notamment des seuils à ne pas dépasser pour les émissions sonores exprimées en décibels dB(A) en fonction des catégories de zonage. Ainsi, les critères les plus restrictifs s'appliquent pour la catégorie de zonage I (territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou terrain d'une habitation existante en zone agricole). Cette catégorie concerne la majorité des projets éoliens développés au Québec. Les critères qui s'appliquent sont une limite de 45 dB(A) le jour et de 40 dB(A) la nuit. Les initiateurs procèdent à des modélisations des émissions sonores des éoliennes et en tiennent compte lors de la configuration du parc éolien. Le programme de suivi du climat sonore permet de vérifier si les critères de la Note d'instructions sur le bruit sont effectivement respectés une fois le parc éolien en exploitation. La condition 11 du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 présente les modalités de réalisation du suivi du climat sonore de même que celles du traitement des plaintes éventuelles des résidents concernés.

Tout en rappelant les critères de la Note d'instructions sur le bruit, la condition 11 introduit une nouvelle notion qui sous-entend que des interventions pourraient être requises lors du traitement de plaintes à partir d'un niveau sonore aussi peu élevé que 30 dB(A), et ce, en toute période de la journée. C'est la référence à ce chiffre qui pose problème; la perception de l'initiateur et d'autres représentants de l'industrie éolienne étant à l'effet que l'introduction de cette notion puisse être interprétée comme un nouveau seuil qui rendrait impossible la réalisation du projet dans sa forme actuelle.

Cette question a fait l'objet de discussions lors des travaux d'un groupe de travail sur le climat sonore et la gestion des plaintes dans l'industrie éolienne qui a été formé au printemps 2011. Le groupe de travail est constitué de représentants de la Direction générale de l'évaluation environnementale et de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère du MDDEFP, de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que de représentants de l'Association québécoise pour la production d'énergie renouvelable. Cette association regroupe notamment les producteurs d'énergie éolienne. Après discussion, il a été convenu entre l'ensemble des participants que la mention du 30 dB(A) serait retirée des prochaines conditions de décret concernant le suivi du climat sonore des projets éoliens. Il demeure toutefois libellé que l'ensemble des plaintes reçues concernant les impacts sonores des parcs éoliens en opération fera l'objet d'investigation et, après analyse, pourrait faire l'objet de mesures d'atténuation.

Il importe de souligner que l'allusion au seuil de 30 dB(A) était également mentionnée dans une condition de décret portant sur le suivi du climat sonore dans le cadre de l'autorisation d'un seul autre projet, soit celui du parc éolien de L'Érable dans la région du Centre-du-Québec, autorisé le 2 mars 2011 par le décret numéro 159-2011. À la suite d'une demande en ce sens de l'initiateur, Les Éoliennes de l'Érable inc., ce décret a été modifié pour retirer l'allusion au seuil de 30 dB(A) le 23 mai 2012 par le décret numéro 521-2012.

CONCLUSION

Étant donné qu'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée et que cette modification aura pour effet de rendre la condition sur le suivi du climat sonore équitable d'un projet à l'autre, la demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 est acceptable sur le plan environnemental.

Original signé par :

Denis Talbot, M.Sc. Environnement
Chargé de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

- Lettre de M. Frits de Kiewit, d'Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., adressée à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant le demande de modification au décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif au parc éolien Des Moulins, 28 février 2013, 1 page;
- INVENERGY CANADA. Parc éolien Des Moulins – Demande de modification de décret, par Pesca Environnement, 28 février 2013, 8 pages.

ANNEXE 1 : DÉCRET NUMÉRO 857-2010 DU 20 OCTOBRE 2010